



MAIRIE
41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

=====

A 2026 / 128

**ARRETE DE VOIRIE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES IMMEUBLES SIS N° 11 RUE DU MARÉCHAL
DE LATTRE DE TASSIGNY
DU 1^{er} OCTOBRE AU 6 OCTOBRE 2026**

LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2026 de Monsieur Reynald MONTAGNON,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le jeudi 1^{er} octobre 2026 à partir de 14h et jusqu'au mardi 6 octobre 2026 à 14h, le bénéficiaire, est autorisé, dans le cadre de débarrassage d'encombrants dans le bâtiment communal « Le Pressoir », à occuper le domaine public pour le stationnement de trois colonnes à verre d'Agglopolys au droit de la propriété située au n° 11 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 41150 CHAUMONT SUR LOIRE, à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage dans les deux sens de circulation des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Afin de préserver la sécurité, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement de l'intervention, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle pourra être retirée à tout moment.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation

Monsieur le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire,
- Division Routes Centre
- Demandeur,

Publié, Notifié le 04/09/26

CHAUMONT-SUR-LOIRE, Le 02/09/26
Le maire adjoint délégué à la voirie,
D. LIMOUSIN

